

Délibération Travail par forte chaleur

Si l'article R 4223-13 du Code du Travail ne définit pas les températures convenables dans le cadre du travail, quatre sources donnent des valeurs approchantes : l'ANACT, INRS, le Ministère du Travail, et la norme X 35-203, à savoir :

- Travail sédentaire en position assise : 20 à 24°C ;
- Travail physique léger en position assise : 18 à 20°C ;
- Travail physique léger en position debout : 17 à 22°C ;
- Travail physique intense : 15 à 17°C

Au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité, et protéger la santé, des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment, des conditions climatiques.

La chaleur fatigue toujours. Elle peut entraîner des accidents graves et même mortels, comme la déshydratation, ou le coup de chaleur. La pollution de l'air et l'humidité aggravent les effets liés à la chaleur.

Fatigue, sueurs, nausées, maux de tête, vertige, troubles de la vigilance, crampes sont des symptômes courants liés à la chaleur. La baisse de vigilance augmente le risque.

Dans le cadre de la prise en compte du risque canicule, l'ISST rappelle que le Code du Travail impose la ventilation des locaux sans autre précision, ainsi que l'obligation de mettre à disposition de l'eau potable fraîche. Toutes les autres mesures vont au-delà des obligations réglementaires. Le code du travail n'impose pas de seuil ou de limite à ne pas dépasser. Les valeurs de 33° et 34° à partir desquelles il convient de déclencher une alerte spécifique, sont des recommandations publiées dans les brochures éditées par l'INRS, et la CNAMTS.

Lors de la séance du CHSCT du 23 juin 2017, le médecin de prévention a expliqué que l'alerte doit être déclenchée, avant que les températures de 33° et 34° ne soient atteintes, de façon à prendre les dispositions qui s'imposent. Le seuil de 34° représente un risque pour la population, particulièrement les personnes atteintes de pathologies diverses, lesquelles ne doivent pas être exposées à des températures élevées, notamment s'il n'y a pas de renouvellement d'air frais.

Le médecin a également insisté sur l'importance des mesures de prévention : travail en horaire décalé, augmentation de la fréquence des pauses, mise à disposition d'eau fraîche, de salle climatisée, d'appareils mécanique permettant de rafraîchir l'atmosphère des bureaux...

« À partir de 32 – 33 °C dans les locaux, les personnels doivent absolument en être évacués » a formellement affirmé en introduction de ce plénier extraordinaire le docteur URREA, médecin de prévention, *« ce qui n'exclut pas des mesures de prévention efficaces bien avant d'atteindre ces températures, dont l'aménagement des horaires, etc. »*

Selon ses recommandations, les agents ne doivent pas être exposés à ces températures, lesquelles doivent être étudiées avant le déclenchement d'un seuil.

Le travail par fortes chaleurs, et notamment au-dessus de 33 °C, présente donc des dangers : La canicule, ou des conditions inhabituelles de chaleur, sont à l'origine de troubles pour la santé, voire d'accidents du travail, dont certains peuvent être mortels.

Les risques liés au travail par fortes chaleurs en été, doivent être identifiés, et le travail adapté en conséquence.

Dans les locaux de plusieurs de nos sites (par exemple, St-Sulpice, UZES, Banque...) les températures sont très élevées (plus de 32-33-34-35 °C), alors même que l'état de canicule n'est pas déclenché... !

Lors de cette même séance les représentants en CHSCT ont votée à l'unanimité une délibération, préconisant :

« D'autoriser les agents par l'octroi d'une autorisation d'absence à ne pas être présents sur leur lieu de travail dès lors que la température prévisionnelle à l'intérieur des locaux atteint 32°C (référence des employés de la Commission européenne), par diffusion d'une note de service pérenne, communiquée à l'ensemble des chefs de service ainsi que par voie d'affichage sur l'intranet de la DRFiP 75. »

Cette délibération n'a jamais eu de réponse.

Préconisations du CHSCT :

La prévention du travail par fortes chaleurs doit comporter des mesures d'aménagement des bureaux ainsi que des mesures organisationnelles.

- Mise en application de la journée continue, sans récupération d'horaire.
- Diffusion de la note d'aménagement des horaires à tous les agents, et non pas aux seuls chefs de service, avant même l'état de canicule décrété par le préfet soit au niveau 2 – avertissement chaleur (carte de vigilance jaune)
- Octroi d'une autorisation d'absence dès que les températures atteignent 32 degré dans les locaux de travail
- Diffusion à tous les agents toutes les mesures préventives en cas de fortes chaleurs, le dépliant élaboré par le SG, etc.
- Pour la fréquence des pauses en cas de fortes chaleurs, les appréciations sont différentes selon les chefs de service. Nous demandons également à ce que les chefs de services soient invités à la bienveillance, tant s'agissant de la longueur des pauses que de leur répétition.
- Donner des consignes de bienveillance aux chefs de service quant au « port de vêtements légers »,
Ex ne pas interdire le bermuda et le débardeur aux femmes et aux hommes ;
- S'assurer que les fontaines à eau soient en état de fonctionnement, et nettoyées régulièrement, et que les stocks de bonbonnes à eau soient provisionnés en temps et en heure, et le réapprovisionnement prévu en amont ;
- Vérifier l'état de marche des ventilateurs présents dans les services, et au besoin en racheter, en privilégiant des modèles ayant fait leurs preuves (durabilité) ; prévoir un stock de ventilateurs (procédé identique à celui mis en œuvre pour les radiateurs électriques à la DRFiP)
- Être particulièrement vigilant avec tous les agents qui sont amenés à faire des efforts physiques importants, port de charge (services communs, courrier, logistique etc...) ou pour les travailleurs en extérieur (agents surveillance douane ...), et les agents identifiés par les

Directions du ressort du CHSCT comme susceptibles de présenter des risques particuliers (femmes enceintes, agents en situation de handicap, ou souffrant de pathologies, etc...)

- Assurer le renouvellement de l'air la nuit
- Rappeler les consignes pour éteindre toute source de chaleur inutile.
- Mettre en œuvre une politique pluri-annuelle de rénovation énergétique des bâtiments (consigne d'ailleurs donnée par la Direction de l'Immobilier de l'État dans sa « Feuille de route nationale Transition énergétique pour les bâtiments de l'État » ainsi que dans sa note du 17 octobre 2018 intitulée « Programmation 2019 du Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (CAS immobilier) : diagnostic énergétique de chaque site, changements des ouvrants, isolation des bâtiments (toiture et façades), changement des systèmes de chauffage par des nouveaux plus performants, toits végétalisés...

Les représentants des personnels en CHSCT demandent également :

- L'achat de réfrigérateurs-congérateurs pour tous les sites.
- Une communication sur les sites intranet des directions, et sur les différents sites (bâtiments), voire par messagerie, relative, à la disponibilité, et à la localisation des salles climatisées, et leur superficie